

L'analyse comparée en traduction juridique, ses enjeux, sa nécessité

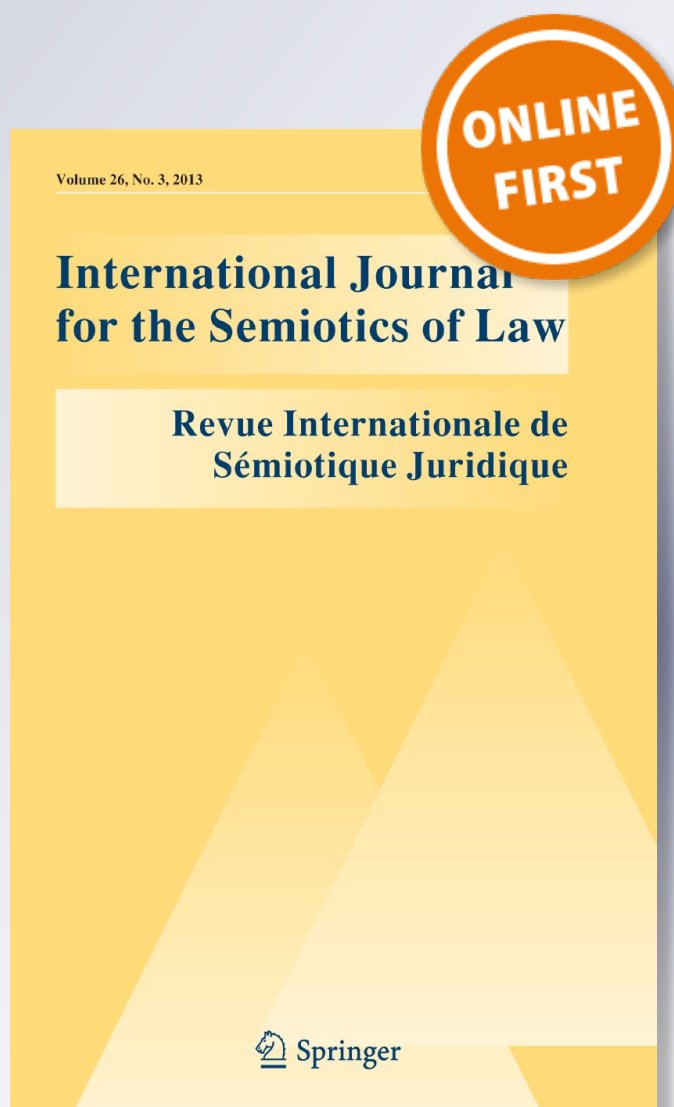
Jean-Claude Gémard

International Journal for the Semiotics of Law - Revue internationale de Sémiotique juridique

ISSN 0952-8059

Int J Semiot Law

DOI 10.1007/s11196-018-9592-7



Your article is protected by copyright and all rights are held exclusively by Springer Nature B.V.. This e-offprint is for personal use only and shall not be self-archived in electronic repositories. If you wish to self-archive your article, please use the accepted manuscript version for posting on your own website. You may further deposit the accepted manuscript version in any repository, provided it is only made publicly available 12 months after official publication or later and provided acknowledgement is given to the original source of publication and a link is inserted to the published article on Springer's website. The link must be accompanied by the following text: "The final publication is available at link.springer.com".



L'analyse comparée en traduction juridique, ses enjeux, sa nécessité

Jean-Claude Gémard¹

© Springer Nature B.V. 2018

Abstract

Translated texts sometimes reflect the writing tradition of the targeted law, but the equivalence of the source legal message, however, must be delivered in the target text. Translating law into a different legal culture cannot be accomplished without comparing laws, whose knowledge is essential to achieving legal equivalence. The way the target text is written should match its culture. Translating law is the moment when languages, cultures and laws meet. To materialize, this encounter has to be based on an ad hoc knowledge of the laws at stake. Then comparative law, translators' "fellow traveler", comes into play, preparing them for the exchange. To achieve this, "one only needs two receptions which intersect" (Carbonnier). This move is successful when concepts and notions overlap and the letter of law (substance) and its wording (form) merge, revealing "the spirit of the laws". Comparative analysis is the way to achieve this result (I). It is conducted here under the light of jurilinguistics with an analysis of terms and concepts presenting various translation difficulties, demonstrating the necessity of comparative law (II). The lessons to be learned are aimed at all language professionals wishing to draw inspiration from the jurilinguists' comparative analysis approach to their work.

Keywords Legal translation · Comparative law · Jurilinguistics · Comparative analysis · Terminology

Résumé

Le texte traduit reflète parfois la tradition d'écriture du droit visé, mais l'équivalence du message juridique, elle, doit être réalisée. La traduction du droit vers une culture juridique différente ne peut se faire sans une comparaison des droits, dont la connaissance est requise pour réaliser l'équivalence juridique. La forme linguistique du texte cible doit néanmoins correspondre à sa culture. La traduction juridique est alors le point de rencontre entre langues, cultures et droits. Pour advenir, cette rencontre doit reposer sur une connaissance *ad hoc* des droits en présence. Entre alors en jeu le droit comparé, «compagnon de route» du traducteur, qu'il prépare à l'échange. Pour le réaliser, «il suffit de deux réceptions qui s'entrecroisent» (Carbonnier). Cette

Extended author information available on the last page of the article

opération connaît le succès lorsque concepts et notions se recourent et que la lettre du droit (le fond) et son expression (la forme) se fondent, illustrant «l'esprit des lois». L'analyse comparative est le moyen d'atteindre ce résultat (I). Elle est conduite ici sous l'éclairage de la jurilinguistique par l'analyse de termes et notions présentant diverses difficultés de traduction, démontrant la nécessité du droit comparé (II). Les leçons à en tirer s'adressent aux langagiers désireux de s'inspirer de la méthode d'analyse comparative de la jurilinguistique dans leurs travaux.

«As in all legal translation, precision is the order of the day but every effort should be made to keep the translation as elegant as possible.»

R. Clive Meredith (*Alors chef de la division de traduction juridique au ministère des Communications du Québec* [32: 67])

La traduction, comme toute activité humaine, possède son échelle de valeurs et de difficultés, qui vont du plus simple au plus complexe. Il en est de même pour la traduction juridique, au sommet de laquelle trône la traduction des lois, épreuve à haut risque. Pour traduire le droit, le traducteur ou l'équipe de traduction ne peut faire l'économie de la comparaison des droits en présence. Traduire le droit est, par définition ou essence, un exercice de droit comparé. D'où la nécessité de l'analyse comparative des droits en traduction juridique.

On se demandera ensuite quelle manière de traduire le ou les traducteurs vont-ils suivre? Les manières de traduire le droit ne sont pas nombreuses. On peut en relever au moins trois. La première, littéraliste, est celle qu'adoptent le plus généralement les juristes, et cela dans les deux hémisphères; elle consiste à rendre le sens strict du texte, sans adaptation: le texte de départ est privilégié. La seconde correspond à peu près à ce que le traductologue Jean-René Ladmiral qualifie de «cibliste» [28], situation où le traducteur, outrepassant le pied de la lettre, rend le *sens* du texte, privilégiant son destinataire. Il en existe une troisième, qui a pour but de réaliser une équivalence «fonctionnelle» des textes, notamment en situation de bilinguisme et de bijuridisme. Courante au Canada, sa portée est universelle. De vocation plus cibliste que littéraliste, elle peut être située entre la première et la seconde manière de traduire un texte juridique. Une combinaison de deux voire des trois méthodes n'est jamais à exclure non plus. Un constat et une interrogation en découlent. La traduction littérale, qui n'est pas le mot à mot—cas où l'on traduit «chaque mot, l'un après l'autre» (*Larousse*), soit «en faisant correspondre à chaque mot pris isolément son équivalent exact dans une autre langue.» (*Trésor*), mode de traduction privilégié chez les juristes, on peut s'interroger sur la place qu'occupe l'équivalence des textes en traduction juridique.

Ces questions sont traitées dans les deux parties du présent article. La première partie est consacrée au droit comparé, abordé à partir de sa dimension linguistique. Elle met en jeu les deux grandes langues du droit que sont l'anglaise et la française, dont il importe de souligner les différences pour mieux comprendre les difficultés qu'elles présentent lors de l'opération de traduction de textes juridiques. La seconde partie expose quelques exemples où la comparaison des droits doit permettre au traducteur d'arriver à une quasi-certitude dans ses choix de traduction. Parler du droit

revient à parler aussi du rôle de la langue dans son expression, et par langue il faut entendre ici: termes et locutions, lexique, discours, phraséologie et style juridiques. Langue et droit, c'est l'objet même de la jurilinguistique. Nous concluons cette étude par quelques remarques portant sur l'intérêt que présente, pour le traducteur, mais pas seulement, l'analyse comparative des droits effectuée sous l'angle de la jurilinguistique.

Nos recherches et travaux portent sur la traduction et la rédaction de textes juridiques, particulièrement entre l'anglais et le français, langues officielles du Canada. Ce qui implique comparaison, étude et analyse de ces deux grandes langues juridiques et sur les textes de droit qui en procèdent, issus soit de la common law, soit de la tradition civiliste. Parler de comparaison de textes juridiques revient à mettre en jeu traduction et droit comparé, avec la culture comme axe central. Mais cette situation n'est pas propre au Canada, elle est universelle.

1 Droit civil et common law: divergence ou convergence ?

Dès l'instant où l'on entreprend de traduire un texte juridique on doit recourir, *no lens volens*, à la comparaison des droits, et l'opération de traduction devient alors un exercice de droit comparé. Cette notion de «droit comparé» demande un minimum d'explications, qui passent d'abord par le droit lui-même.

On peut s'interroger sans fin sur ce qu'est le droit: système d'organisation de la société, est-il d'essence pragmatique, réaliste, ou savant, abstrait et idéalisé? ou une combinaison variable de ces deux approches formant un *tertium quid*? Ces différentes visions du droit existent, voire cohabitent, cela dans nombre d'États. Les uns, largement minoritaires (Juriglobe), sont soumis au régime utilitaro-pragmatique de la *Common Law* anglo-américaine qui privilégie le rôle du processus décisionnel et de la jurisprudence; les autres, très majoritaires (Juriglobe), appartiennent à la grande "famille romano-germanique" et à sa tradition de droit présumé savant, où la loi est censée primer. Soit, selon la célèbre formule: *remedies precede rights*.¹ En inversant les facteurs: en droit romano-germanique, «le droit prime la procédure».

Cette vision dualiste d'un droit figé dans un passé récent mais magnifié ne représente plus la réalité juridique que l'on peut observer, aujourd'hui, dans la société "ouverte" de Popper, désormais entraînée dans un mouvement de mondialisation toujours plus rapide provoquant des mutations dans les systèmes juridiques.² À l'image de la société dont il procède, le droit évolue—ce qu'il fait depuis toujours, mais à son rythme propre et en temps et lieu. Aussi est-il impropre, sinon dépassé, de croire qu'aujourd'hui «sur des pensers nouveaux», on fera «des règles antiques». Devant s'adapter à une évolution sociale qui va en s'accélégrant, le droit, si l'on ne veut pas qu'il stagne, se retrouver en anachronisme avec sa société, ne peut rester statique, ses acteurs se complaisant dans un passé aux siècles d'or.

¹ En français: la procédure prime le droit [10: 328–329].

² Gambaro, Sacco [17: 21–22].

Il s'ensuit que les systèmes juridiques de la *Common Law* et du *Civil Law* correspondent de moins en moins aux clichés manichéens dont ils ont longtemps été affublés et ne répondent plus aussi clairement aux canons de leurs origines et des siècles passés. Ils sont entrés dans la nouvelle ère des *tertium quid*, des systèmes hybrides ou mixtes,³ composés de greffes (*legal transplants*), d'imitations et d'emprunts à d'autres systèmes. Cette somme de sources constitue, au final, des *corpora* de «*legal formants*» (Sacco) en nombre indéfinissable. Cette évolution des droits procède pourtant d'un même dessein: améliorer, perfectionner et harmoniser son propre système, le rendre plus performant, et même «efficient» comme disent les tenants de l'analyse économique du droit. Pourtant, cette évolution ne s'est pas déroulée de la même manière partout et l'on ne peut en faire une règle générale. Certains États ont procédé à ces emprunts et changements radicaux sans grands états d'âme (v. Japon de l'ère *Meiji*); d'autres, tels le Québec (1763- ...) et la Louisiane (1755- ...), les ont subis, puis intégrés. D'autres enfin, plus réfractaires aux changements, y ont procédé par étapes, voire à reculons. C'est, entre autres, le cas de la France vis-à-vis de la *common law*, comme nous le verrons plus loin avec le cas du *trust*.

Ce faisant, ces États ont fait preuve d'un certain pragmatisme voire d'un pragmatisme certain en important, essayant, intégrant ou repoussant des normes étrangères selon leurs besoins propres ou intérêts particuliers. C'est ainsi que ressortent plus clairement les traits caractérisant les deux principales approches du droit que sont les traditions romano-germaniques et celles de la *common law*.

1.1 Tradition écrite ou orale, droit savant ou pragmatique ?

Le droit est une discipline aux visées aussi concrètes qu'elles peuvent être abstraites, théoriques, et même spéculatives. Ce pragmatisme du droit ne participe-t-il pas de son essence même quand on regarde de plus près les lois régissant la conduite humaine depuis la plus lointaine antiquité? Que sont le Code de Hammurabi, les Dix commandements, le Code de Justinien, la *charia* et les *dharmasastra* sinon des projets de «vie mode d'emploi», des codes de conduite visant à organiser au mieux la vie en société de façon bien plus pragmatique que théorique. On qualifie souvent le droit romain de «pragmatique» parce que Rome et son peuple de bâtisseurs ont mis en application les idées politiques des penseurs grecs. Ce droit n'est devenu un droit «savant» qu'à partir du XII^e siècle, avec la renaissance du droit romain, lorsque «la science du droit [...] a été élaborée dans les universités» [22, p. 177], particulièrement à Bologne—Irnerius oblige. Mais le pragmatisme n'est pas oblitéré pour autant. Le droit français participe de cet esprit, qui a conduit, en 1804, le Législateur à adopter un *Code civil* traduisant une vision bien plus pragmatique que théorique de la société, s'agissant, entre autres choses, des biens, des successions, des contrats, etc., qui sont fondés sur des faits ancrés dans le réel, actés, et non imaginés ou imaginaires.

³ Popovici [38: 223–236]; Arbour [2]; Morin [34: 645–664]; Brierley [4: 103].

Cette vision pragmatique des choses, implicite et en latence jusqu'à la fin du XIX^e siècle, s'est accélérée, dans l'univers du droit, sous l'impulsion du positivisme comtien et des travaux des pères du pragmatisme que sont les philosophes américains William James, Charles S. Pierce et John Dewey, précurseurs de l'École de Chicago. Oliver Wendell Holmes, l'éminent juriste américain, définit le droit non à partir d'en haut, des lois, mais plutôt d'après l'observation de ses conséquences, du résultat: «Les prophéties de ce que décident, en fait, les tribunaux, voilà ce que j'entends par le droit».⁴ Plus tard, il ajoutera: «La vie du droit n'a pas été gouvernée par la logique, elle l'a été par l'expérience.»⁵ Carbonnier pointe les changements que subit le droit, qu'il perçoit comme «flexible». N'étant plus «cette maxime de conduite universelle» et perpétuelle, mais «un simple procédé de gouvernement», la loi contribue aux «incertitudes du droit [et à] une incertitude des idées».⁶ Ce pragmatisme du droit, pour Carbonnier, se reflète jusque dans ses fondements: «[...] il n'est pas jusqu'aux grands principes du droit qui n'apparaissent comme de simples recettes empiriques, conditionnées, limitées par la nature humaine—des idées, rien de plus, et que l'on aurait tort d'ériger en idoles».⁷

Une part de ces incertitudes tient, aujourd'hui, à la circulation rapide et croissante des idées juridiques à travers les frontières d'un monde «global», circulation qui n'a jamais cessé mais qui s'exerçait sur le long terme des moyens de communication d'antan. À l'ère de communications toujours plus sophistiquées et (ultra) rapides, la règle de droit voyage en conséquence, se répand à la vitesse des échanges et messages transmis par les réseaux sociaux, créant des conditions propices à une présence accrue et nécessaire du droit comparé dans la plupart des domaines de l'activité humaine. C'est vers la comparaison des droits qu'il faut se tourner pour mieux saisir les subtilités de l'évolution générale des systèmes juridiques dans un tel contexte.

1.2 Présence ou nécessité du droit comparé ?

La tradition romano-germanique non seulement n'échappe pas à ce phénomène, mais elle en est à la fois auteur et victime. Nous avons vu qu'elle occupait la plus grande partie de la sphère juridique mondiale, exerçant son influence sur un grand nombre de pays, dont certains, les pays du Maghreb en particulier mais également la plupart des États arabo-musulmans [1: 387–441], ont accueilli, accueillent ou sont sur le point de le faire, des «*legal formants*» allemands, français ou suisses, et cela au détriment des systèmes de *Common Law* anglo-américains. En retour, les droits civilistes subissent, eux aussi, l'influence des autres droits, dont celle de la *Common Law*. De tous les systèmes civilistes, le droit français est celui qui a le plus longtemps (le mieux ?) résisté à ces influences, au moins intellectuellement, tout en leur faisant une meilleure part dans les faits en les accueillant en partie ou en les

⁴ Cité dans Malaurie [29: 217].

⁵ *Ibid.*

⁶ [5: 184, note 1].

⁷ [5: 441].

adaptant à sa main. La France n'est pas le seul État à l'avoir fait, la plupart des autres États civilistes d'Europe (dont l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas ou la Suisse) ayant procédé plus ou moins de la même façon. Avec pour conséquence que l'influence des modèles étrangers fait en sorte que «les particularités nationales se réduisent de plus en plus».⁸

La France a beaucoup donné, à ce chapitre, le modèle qu'elle a le plus exporté reste encore le Code civil. Elle est également un pays de réception qui a reçu et accueilli plus de règles, d'institutions et de modèles qu'on ne le pense. Un des exemples les plus célèbres de ces échanges et de cette circulation, au sein même de la famille romano-germanique, est celui de la réception du droit et de l'esprit allemands par le biais de l'oeuvre des professeurs Aubry et Rau, traducteurs du traité de droit du professeur allemand Zachariae (Heidelberg) qui suivait la tradition de la méthode et du plan des Pandectes. Leur première traduction parut en 1838 et fut suivie de plusieurs autres avant que les auteurs ne revendiquent enfin la paternité de leur oeuvre, lors de la 4^e édition (1869–1877, 8 vol.). C'est le temps qu'il a fallu au droit civil français pour passer de la réception à l'intégration par la transformation-adaptation d'un concept juridique étranger d'importance majeure.

Cet événement, des plus courants depuis les temps les plus anciens, est à la base d'une quasi-révolution juridique par la dimension théorique, considérable pour l'époque, que ces deux auteurs, nourris de l'esprit et du formalisme des juristes allemands, ont introduite dans le droit civil français. Il s'agit du concept de patrimoine, envisagé comme une «universalité de droit», principe canonique intervenant dans le cours de la vie de tout un chacun. Bien qu'affaiblie par la notion du patrimoine «d'affectation» et le principe du «bénéfice d'inventaire», elle n'en reste pas moins vivace quelque deux siècles plus tard.

Le pragmatisme éclairé dont ont fait preuve Aubry et Rau n'est pas un cas isolé. D'autres auteurs, tels Gény («le droit est-il donné ou construit?») [22: 96], Saleilles (le juge, par son interprétation, fait évoluer le droit «au-delà du Code civil, par le Code civil») [40: xxv], ou encore Demogue,⁹ ont nourri et inspiré l'action pragmatique par leurs travaux et réflexions. Il faut toutefois admettre que le courant utilitariste porté par les philosophes et juristes anglo-américains a exercé et exerce toujours une pression considérable sur l'évolution des droits romano-germaniques avec des institutions comme le *trust* ou des procédures telles que la *class action*,¹⁰ parmi d'autres, dont le modèle s'est répandu à l'échelle de la planète, ne laissant d'autre choix aux pays de droit civiliste et aux traducteurs que de suivre le mouvement ou de... s'y adapter.

L'ombre imposante du droit comparé plane continuellement sur l'opération traduisante que conduit le traducteur juridique. La situation de bilinguisme et de bijuridisme du Canada oblige le traducteur à recourir en permanence à la comparaison des droits, constituant un facteur de complexité supplémentaire.

⁸ [17: 278, note 3].

⁹ Dont on pense à la célèbre phrase «le droit doit se modeler sur la réalité» de R. DEMOGUE [14: 188].

¹⁰ Terme rendu, au Canada, par «action collective» ou «recours collectif», et, en France, par «action de groupe».

1.3 Traduire le droit, opération complexe et délicate

Si traduire est chose difficile affirmait le doyen Cornu, traduire des textes juridiques, disait-il, l'est plus encore. Mais «là où ils s'additionnent, le bilinguisme et le bijuridisme portent au paroxysme la complexité» [8: 15].¹¹ Il visait par ces paroles la situation de la traduction juridique qu'il avait observée au Canada, situation bien connue de la plupart des traducteurs, terminologues, interprètes, juristes et comparatistes, et abondamment documentée.¹² Cette complexité découle de la longue et tortueuse histoire d'où sont sorties les deux grandes traditions et cultures juridiques que sont le droit civil et la common law. Elles ne se sont pas édifiées en un siècle mais sur le long terme d'un, voire deux, millénaires. On sait que les «cultures»,¹³ au sein desquelles les systèmes juridiques sont apparus et se sont épanouis, sont le fruit d'une longue, tortueuse et complexe gestation au plus profond des groupements humains [15, 24]. Plus d'un siècle avant la fondation du Canada (1867), les problèmes et les difficultés présentés par la traduction des premiers textes juridiques portaient en germe la future jurilinguistique et en causeront l'avènement. La confrontation historique de l'anglais et du français et leur contact prolongé en Amérique du Nord sont les racines de l'arbre de la «jurilinguistique», avec ses multiples branches.¹⁴ Le point d'orgue de l'action incessante et obstinée des pionniers de cette nouvelle discipline s'incarne dans la corédaction des lois fédérales du Canada, modèle qui s'est répandu à travers la planète sous différentes formes.

Ce faisant, l'État canadien est passé de la traduction de la lettre à l'expression de l'esprit dans ses textes de loi, mais sans renier pour autant le rôle de l'indispensable traduction. Les fruits du travail considérable, portant sur plusieurs siècles, réalisés par des générations de traducteurs se reflètent dans nos textes de droit. Toutefois, il s'y niche encore des «épines» que le choc des langues et des cultures juridiques intervenu peu après la Conquête (1759–1760) et le contact prolongé des langues et des droits a introduites au fil du temps dans les lois et règlements, la jurisprudence et les contrats.

Ce sont les nombreux anglicismes, calques et emprunts, entre autres épines, qui ternissaient ces textes et dont il reste encore des traces. Quelques exemples concrets

¹¹ Si l'opération traduisante, appliquée au droit et à la situation canadienne, est jugée «complexe» par Cornu, c'est parce qu'elle est composée «d'éléments qui entretiennent des rapports nombreux, diversifiés, difficiles à saisir par l'esprit, et présentant souvent des aspects différents» (*Trésor*). Le comparatiste O. Moréteau, de son côté, observe «l'extrême complexité de la traduction juridique, dont bien peu de juristes ont pourtant conscience» [33: 699].

¹² Sur l'histoire de la traduction du Canada, voir notamment Gouin [24: 28]; Delisle [13]. Sur la traduction juridique, voir Gémar [20: 699], Gémar [21: 7–28], McLaren [31: 21–57].

¹³ Concept défini historiquement par Yuval Noah Harari [26: 50]: «L'immense variété des réalités imaginaires que Sapiens inventa et la diversité des formes de comportement qui en résulta sont les principaux éléments constitutifs de ce que nous appelons du nom de 'cultures'». Le concept de culture juridique ne se donne pas à voir aisément: Herrera [27: 721]; Normand [35: 1–47].

¹⁴ De la traduction juridique, à l'origine, la jurilinguistique s'est graduellement étendue à d'autres champs de la sphère juridique. Voir la bibliographie essentielle établie par le Centre de traduction et terminologie juridiques (CTTJ) de la Faculté de droit de l'Université de Moncton (N.-B.): <http://www.cttj.ca/Documents/Monographiesetarticlesurlajurilinguistiquefr.pdf>.

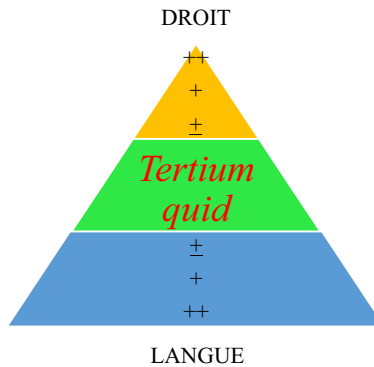
feront mieux comprendre les enjeux de la traduction lorsque le traducteur est confronté à de telles difficultés. C'est alors que la jurilinguistique et son mode d'analyse lui viendront en aide.

2 L'analyse comparée des droits en traduction juridique

Le traducteur qui ne suivrait pas les préceptes de «l'art de traduire», qui s'en tiendrait à l'apparence des mots, des termes, et non au sens du message qu'ils véhiculent, s'expose à ne réaliser qu'imparfaitement, voire nullement, l'équivalence des messages, pour ne rien dire de l'équivalence textuelle. Ce risque est particulièrement élevé en traduction juridique lorsque les notions ne se recoupent pas entre systèmes.¹⁵ C'est le cas de termes tels que *consideration*, *crime*, ou *property*. La solution de facilité consiste à calquer le terme ou l'expression que présente le texte de départ: considération, crime, propriété. Or, ces vocables n'ont pas le même sens en *common law* et en droit civil, notamment le premier. Le croire conduirait à de graves quiproquos.

La traduction, la juridique entre autres, est d'abord et avant tout une opération d'ordre linguistique: elle porte sur deux langues, celle de départ, qu'il s'agit de bien comprendre; puis sur la langue d'arrivée, qu'il est impératif de maîtriser dans ses expressions écrites. Ensuite, vient le sujet, le domaine ou la spécialité sur quoi porte le texte à traduire. Ces deux composantes d'un texte sont difficilement dissociables. S'agissant du droit, celui-ci est dans la langue, et la langue véhicule le droit. On ne peut exclure ni l'un ni l'autre. Aussi les difficultés de traduction que peuvent poser un terme, une locution ou une expression ne sont-elles jamais totalement imputables à l'une (la langue = l'enveloppe) ou à l'autre (le droit = le message); elles représentent parfois un subtil dosage des deux, qu'il appartient au traducteur d'élucider. Cela se fera au moyen d'une échelle dont les degrés se mesurent à l'aune de notions, de modalités d'application, de valeurs et de nuances sémantiques. Dans cette échelle, la langue ou le droit occupe une place plus ou moins grande, ce qui peut être représenté schématiquement par la figure suivante:

¹⁵ Ce qui est la norme, en fait. L'habit trompeur des mots cache très souvent des différences notionnelles entre langues qui, telles l'anglaise et la française, ont beaucoup emprunté l'une à l'autre.



On remarquera que les parties de ce triangle, dont la base est la langue et le droit le sommet, sont séparées par un vaste «*tertium quid*». Il représente le terrain vague où figurent toutes les situations autres qu'entièrement linguistiques ou juridiques, car elles ne sont jamais totalement l'une ou l'autre. Les signes + indiquent une forte composante linguistique ou juridique; les signes ± indiquent une composante linguistique ou juridique moindre, tendant vers la zone plus floue du «*tertium quid*».

Pour des raisons purement formelles et pour l'exemple, les termes et locutions analysés sont classés en trois grandes catégories qui posent:

1. Un problème juridique (les notions varient d'un système à l'autre; le terme et sa notion n'existent pas dans le système et la langue d'arrivée; etc.);
2. Des difficultés d'ordre essentiellement linguistique (anglicisme, archaïsme, barbarisme, calque, faux sens, etc.);
3. Un problème double, à la fois linguistique et juridique—cas très fréquent.

Nous nous sommes limité à des exemples de nature terminologique et notionnelle, laissant de côté les aspects grammaticaux et syntaxiques, qui relèvent d'une autre logique, hors de propos. La locution anglaise *terms and conditions*, par exemple, rendue en français par «termes et conditions» est l'exemple type de ce qu'il ne faudrait pas faire.¹⁶ Une locution adverbiale comme *jointly and severally* pose un problème juridique d'une autre sorte au traducteur (1); le *trust* anglo-américain, institution incontournable de la *common law*, fait l'objet d'une analyse jurilinguistique comparée (2); enfin, traduire la locution *on its face* par «à sa face» est à la fois un calque et une mauvaise traduction reflétant un manque de réflexion chez la personne qui la traduit ainsi (3).

¹⁶ Voir Gémard et Vo [19: 614–618].

2.1 Difficult s d'ordre principalement juridique

Comme souvent, en droit, un terme juridique peut prendre diff rentes significations selon la *lex loci* (la loi du lieu) qui l'applique et, parfois, au sein d'une m me aire linguistique.¹⁷ Contrairement   la langue—qu'elle soit anglaise, fran aise, ou autre, qui ne conna t pas les fronti res, l'aire juridique, elle, est circonscrite au territoire d'un  tat et   son droit. Le terme *trust* illustre cette v rit .

Il est la d nomination internationale officielle de cette institution juridique et de sa notion depuis l'entr e en vigueur de la *Convention relative   la Loi applicable au trust et   sa reconnaissance*, conclue le 1^{er} juillet 1985 lors de la Conf rence de La Haye de droit international priv . La d finition du *trust* figure   l'article 2 de la Convention:

«Aux fins de la pr sente Convention, le terme «trust» vise les relations juridiques cr ees par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou   cause de mort – lorsque des biens ont  t  plac s sous le contr le d'un trustee dans l'int r t d'un b n ficiaire ou dans un but d termin .»

Le *trust* est ainsi reconnu et d fini   l' chelle internationale, mais ce terme et ses avatars ne sont ni compris ni appliqu s universellement de la m me fa on en raison de l'histoire et du parcours propres   chaque  tat et   sa tradition juridique. Dans la Province de Qu bec, qui est de tradition civiliste, ce mot n'existe plus que dans les textes r dig s en anglais, car l' quivalent fran ais de l'anglais *trust* est FIDUCIE. Ce terme est entr  dans le *Code civil du Bas Canada*, en 1866, puis, sous sa forme moderne et aboutie, dans le *Code civil du Qu bec* (1991), aux articles 1260 (d finition), 1262 ( tablissement) et suivants.

Dans les institutions bilingues du Canada, ses lois et r glements, ainsi que dans certaines provinces (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Ontario) et au Qu bec, l' quivalent du terme *trust* est sans contestation possible FIDUCIE. La «fiducie» existe aussi en France, quoique depuis peu (2007). Elle y rev t une signification quelque peu diff rente de celle du Qu bec, d'o  le risque de confusion que cela peut poser au lecteur, au traducteur ou   l'usager non initi , et la difficult  de discerner le «bon usage» juridique selon les situations.

En France, on distingue soigneusement le *trust* de la common law de la «fiducie» civiliste, qui ne se situent pas exactement dans le m me champ notionnel. Le Qu bec n'est d'ailleurs pas en reste puisque la «fiducie» qu b coise, selon le *Dictionnaire de droit priv *, «est conceptuellement diff rente de la fiducie de *common law*» [12], car il y a «fiducie» et «fiducie», chacune  tant adapt e dans ses modalit s aux us et coutumes du lieu, quand ce n'est pas sur le plan conceptuel ou notionnel m me, soit   la culture juridique d'un pays.

Le cas du Qu bec est int ressant et particulier   la fois en ce sens que son droit, comme on sait, est hybride: civiliste en droit priv , et de tradition britannique en

¹⁷ Tel est le cas du terme «domicile», comme le souligne le comparatiste J. Vanderlinden: «[...] au d part du mot «domicile» ou ses  quivalents il est possible de r v ler une vari t  importante d'id es fort diff rentes [...]» [43: 1063–1064].

droit public. C'est ainsi que, outre par la loi, la FIDUCIE «peut naître également d'un contrat ou d'un jugement», ce en quoi, elle se distingue du *trust*. Elle n'est pas «fondée sur la division des titres de propriété, mais bien sur la création d'un patrimoine d'affectation» [12]. Une comparaison des définitions légales de la FIDUCIE en France et au Québec, présentée en tableau, permettra d'en mieux saisir ce qui les rapproche et ce qui les distingue.

Définitions de la FIDUCIE en droit français et en droit québécois

Article 2011, *Code civil* de France

La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Article 2012

La fiducie est établie par la loi ou par contrat. Elle doit être expresse.

Article 1260, *Code civil du Québec*

La fiducie résulte d'un acte par lequel une personne, le constituant, transfère de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il constitue, des biens qu'il affecte à une fin particulière et qu'un fiduciaire s'oblige, par le fait de son acceptation, à détenir et à administrer.

Article 1262

La fiducie est établie par contrat, à titre onéreux ou gratuit, par testament ou, dans certains cas, par la loi. Elle peut aussi, lorsque la loi l'autorise, être établie par jugement.

Sur un plan notionnel général, les deux définitions ont un point essentiel en commun: le transfert de biens à une fin particulière/dans un but déterminé à un fiduciaire, socle sur lequel s'est fondée la FIDUCIE. Quant aux modalités, la différence entre les deux institutions fiduciaires ressort clairement, exprimée dans les dispositions des articles 2012 et 1262.

L'article 2012 du *Code civil* n'est pas conçu dans «l'esprit» du *trust* de la *common law* mais dans celui de la tradition civiliste. En revanche, l'article 1262 du *Code civil du Québec*, tout en se différenciant du *trust* anglo-américain, est néanmoins conçu dans cet esprit par son ouverture, avec l'éventail des possibilités d'établir une FIDUCIE de plusieurs façons: par contrat, testament, loi, jugement.

On voit par là qu'il serait difficile de placer sur un pied d'égalité juridique ces deux types de 'fiducie', la française et la québécoise. L'apparence des mots, le signifiant, voile leur signification juridique réelle. Les FIDUCIES française et québécoise sont différentes, non superposables; elles ne sont pas, non plus, la copie conforme du *trust*, chacune ayant évolué selon ses traditions propres. Même si le *trust* découle probablement de la tradition romaine, qui imprègne la civiliste, il reste une spécificité anglaise—ou, plutôt, anglo-américaine.

À ce jour, la France n'a pas encore ratifié la *Convention relative à la Loi applicable au trust et à sa reconnaissance*.¹⁸

¹⁸ Voir à ce sujet en particulier: http://www.univ-paris1.fr/fileadmin/diplome_M2OFIS/OFIS_2013-2014/Articles/Agn%C3%A8s_Druot_-_article_Sorbonne_OFIS.pdf, consulté le 3 mars 2015.

2.2 Difficultés d'ordre essentiellement linguistique

Les problèmes de langue sont courants dans tous les domaines, et le droit n'y échappe pas [39: 17].¹⁹ Ce type de difficulté, le plus fréquent, est toutefois le moins complexe. Il découle souvent de mauvaises traductions de l'anglais et de l'emploi de vocables impropres. Des termes tels que 'jurisprudence, législation, offense, officier, orateur, statut, entre tant d'autres,²⁰ sont bien connus des spécialistes. On les retrouve pourtant encore dans des traductions dont les auteurs semblent ignorer qu'ils peuvent être des anglicismes injustifiés, calqués sur le terme anglais, selon le contexte où ils apparaissent. Ce sont des cas d'école que l'on étudie dans les salles de cours comme exemples à ne pas suivre.

Il y a pire encore lorsque la traduction calquée porte sur une forme stylistique propre à la langue de départ, comme dans cet exemple, tiré du *Code criminel*:

4 (1) [...] a postal card or stamp referred to in paragraph (c) of the definition *property* in Sect. 2 shall be deemed to be a chattel and to be equal in value to the amount of the postage, rate or duty expressed **on its face**.

4 (1) [...] une carte postale ou un timbre mentionné à l'alinéa c) de la définition de *biens* ou *propriété* à l'article 2 est censé un bien meuble et d'une valeur égale au montant du port, de la taxe ou du droit exprimé **à sa face**.

La traduction française littérale de la locution anglaise *on its face* est un calque de l'anglais «à éviter» selon la Banque de dépannage linguistique de l'Office québécois de la langue française (OQLF).²¹ Pour quelle raison ? Parce qu'il s'agit d'une traduction littérale qui n'a pas de raison d'être en français. Que dit l'anglais, en effet ? Les dictionnaires généraux consultés, anglais ou américains, convergent vers un sens: «on the face of it» = *from its appearance; at first glance; apparently*. Les dictionnaires de droit sont plus éloquents sur le sujet, le *Black's Law Dictionary* (BLD) comme le *West's Encyclopedia of American Law* (2nd ed., 2008), lequel propose cette explication:

«The term applied most frequently in business law to mean the apparent meaning of a contract paper, bill, bond, record, or other such legal document. A document might appear to be valid on its face, but circumstances may modify or explain it, and its meaning or validity can be altered.»

Le BLD, pour sa part, apporte cette précision:

«The face of an instrument is that which is shown by the mere language employed, without any explanation, modification, or addition from extrinsic facts or evidence. Thus, if the express terms of the paper disclose a fatal legal defect, it is said to be "void on its face."»

¹⁹ [Sacco, No, 1991, p. 17].

²⁰ On ne compte plus les ouvrages consacrés aux anglicismes en général; le plus connu est le *Dictionnaire des anglicismes* de Colpron [6], qui compte près de 5000 entrées. Ils sont moins nombreux dans le domaine juridique. Voir notamment *Les anglicismes dans le droit positif québécois* de Schwab [41].

²¹ OQLF [36], en ligne: http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=4835.

Compte tenu de ces explications, l'expression critiquable pourrait être reformulée ainsi: «de la taxe ou du droit [apparemment/de prime abord/à première vue] exprimé». Cette locution anglaise fait automatiquement penser aux termes latins *prima facie*, *ex facie*—qui en sont probablement à l'origine—ou a priori. Est-ce dû à une traduction littérale ?

Chacun des termes que comprend la nomenclature du droit présente, à un degré plus ou moins élevé, une difficulté quelconque. Pensons, par exemple, au terme «préjudice» et à la notion critique qui le sous-tend. Est-il synonyme de «dommage»? si oui, sont-ils interchangeables [18]? La réponse ne va pas de soi, et encore moins lorsqu'il faut traduire, par exemple, l'anglais *damage(s)* en français. Le droit et la langue se chevauchent alors, compliquant davantage les choses, en particulier lorsque la difficulté linguistique que présente un terme ou une expression se double d'un obstacle juridique. Il s'agit alors de trouver une solution satisfaisante sur le double plan de la langue et du droit.

2.3 Difficultés mixtes, d'ordre juridique et linguistique

Cette catégorie est, de loin, celle qui comprend le plus grand nombre de cas. Comme le syntagme nominal «termes et conditions», la locution adverbiale anglaise *jointly and severally* (ou adjectivale: *joint and several*) compte un mot et une notion de trop dans cette traduction française, aussi courante que fautive: «conjointement et solidairement». Elle paraît pour la première fois à l'article 981 m²² du *Code civil du Bas Canada*²³ (1866), mais de façon inappropriée selon les auteurs du *Private Law Dictionary* (PLD), dans la définition de cette locution: «Inappropriate borrowing by the codifiers of the *Civil Code of Lower Canada* of this term from the Common law.» Et ils renvoient au terme français «conjointement et solidairement», dont la définition qu'en donne le DDP est assortie d'un (X) signifiant que cet emploi est critiquable parce que cela revient à «réunir ensemble des termes qui se contredisent [dénotant] une connaissance imparfaite du sens des termes employés».

Une telle introduction serait de nature à décourager qui se risquerait à traduire *jointly and severally* par «conjointement et solidairement». Or, cette locution pullule dans Internet. Quand on y pose la question, on obtient quelque... 599 000 résultats! Cela montre l'étendue de la difficulté à faire admettre aux usagers que cet emploi n'a pas lieu d'être, alors que Termium, dans une observation, prévient clairement que «[l']obligation conjointe divisant les poursuites, l'obligation solidaire les réunissant, les deux ne sauraient aller ensemble».²⁴ Le *Guide du langage clair* du Barreau du Québec, reprenant les mots de Termium, renchérit en dénonçant cette «formule aussi courante que vicieuse [...] dénuée de tout sens juridique.» [3]. Cet oxymore a pourtant la vie dure. Cela tient au fait que, la locution anglaise étant le plus souvent mal comprise, le traducteur ou le rédacteur originel s'en est tenu à une traduction

²² Formulation remplacée, depuis, dans le *Code civil du Québec* (1991), par l'adverbe «solidairement» (v. p. ex., art. 1334).

²³ En ligne: http://www.laloi.ca/textehist/Code_civil_du_Bas_Canada_d_apr_s_le_r_.pdf.

²⁴ Voir s.v. «conjointement et solidairement».

litt rale sans analyser ni comparer les droits en pr sence et que cette traduction a fini par entrer dans l'usage des juristes civilistes, au Canada comme ailleurs. D'o  la difficult    l'en extraire.

Pourtant, le traducteur ou le r dacteur ne doit jamais perdre de vue le principe sacro-saint du scepticisme (le «Que sais-je?» de Montaigne), du doute salutaire qui devrait guider toute prise  clair e de d cision. Il ou elle commencera par chercher   comprendre ce que recouvre la locution adverbiale *jointly and severally* (ou *joint and several*), qui est un terme juridique tr s r pandu.²⁵ Une fois cette notion de common law comprise, la m me op ration sera effectu e dans le syst me d'arriv e—soit, en l'occurrence, la famille romano-germanique—pour s'assurer qu'il existe, ou non, une notion ou institution plus ou moins  quivalente ou proche. Si tel est le cas, les deux notions seront alors compar es afin d'en tirer la conclusion qui s'impose selon la fonction assign e au texte cible: document (information, vulgarisation) ou instrument (texte normatif).

Les dictionnaires g n raux et juridiques traitent la question en proposant des d finitions de *jointly and severally*. Le *Cambridge Dictionary*, par exemple, le d finit en ces termes:

«if partners make an agreement jointly and severally, they share all rights and responsibilities equally, and if any partner is unable to share in a responsibility, the others become responsible for that partner's share»²⁶

Les dictionnaires de droit ne disent pas autre chose. Par exemple, *le Burton's Legal Thesaurus* propose cette d finition exhaustive:

«Joint and several liability is a form of liability that is used in civil cases where two or more people are found liable for damages. The winning plaintiff in such a case may collect the entire judgment from any one of the parties, or from any and all of the parties in various amounts until the judgment is paid in full. In other words, if any of the defendants do not have enough money or assets to pay an equal share of the award, the other defendants must make up the difference.»²⁷

De la premi re d finition on retiendra ces mots: *if any partner is unable to share in a responsibility, the others become responsible for that partner's share*. De la seconde, retenons que «*if any of the defendants do not have enough money or assets to pay an equal share of the award, the other defendants must make up the difference*».

Ces d finitions situent la question dans le domaine (civil) des «obligations»: *liability*.²⁸ Ensuite, dans un accord de ce type—soit, par exemple, un contrat de soci t  conclu entre plusieurs personnes: les associ s, l'obligation contractuelle ainsi convenue (*jointly and severally*) pr voit que les associ s partagent (*jointly*) les droits et

²⁵ Le moteur de recherche consult  (Google) avance quelque... 5,850,000 occurrences!.

²⁶ En ligne: <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/jointly-and-severally>.

²⁷ En ligne: <https://legal-dictionary.thefreedictionary.com/Jointly+and+severally+liable>.

²⁸ Soit: «The state of being bound or obliged in law or justice to do, pay, or make good something; legal responsibility.» (*Black's Law Dictionary*).

les responsabilités, mais également les dettes (*severally*) dans le cas où l'un d'entre eux serait dans l'incapacité de payer l'intégralité de sa part. Autre exemple: une banque prête la somme x à deux personnes dans le cadre d'un prêt conclu selon une *joint and several liability*; chaque personne est alors tenue de payer à la banque le montant total de l'emprunt. En cas de défaut de paiement, il revient à la banque de désigner la personne qui devra la rembourser. C'est, grosso modo, le principe général que porte la notion de *joint and several liability* en régime de common law. La plupart des outils de recherche juridiques, au Canada, contiennent ce terme et en proposent la traduction, quand ils ne renvoient pas à la notion équivalente en droit civil. Le principe de la responsabilité de ses actes est quasi universel. Ce principe d'obligation, en droit civiliste, est désigné par le nom de «solidarité», que le DDP définit ainsi:

«(Obl.) Caractère de l'obligation selon laquelle, en cas de pluralité de créanciers ou de débiteurs, chaque créancier peut exiger l'exécution intégrale de l'obligation, chaque débiteur est tenu à la totalité de l'obligation.»²⁹

Dans une remarque suivant la définition du terme «solidairement», les auteurs du DDP font cette observation, qu'il importe de reproduire intégralement afin de mieux comprendre l'enjeu que porte la formule «conjointement et solidairement»:

«On utilise parfois dans des contrats ou des textes législatifs [...] l'expression *conjointement et solidairement* pour marquer l'intention de s'engager de façon solidaire. La réunion de ces deux adverbes entraîne, selon certains auteurs, une contradiction. Bien que l'obligation conjointe et l'obligation solidaire comportent toutes deux plusieurs débiteurs, l'obligation conjointe implique que chacun ne peut être tenu que pour sa part de la dette, tandis que dans le cas de l'obligation solidaire, chacun est tenu pour la totalité de la dette à l'égard du créancier. Afin d'indiquer le caractère solidaire de l'engagement, le terme *solidairement* suffit.»³⁰

Cela concorde avec les dictionnaires généraux de langue française, dont le *Littré* et le *Trésor de la langue française* (TLF). Sous l'entrée SOLIDAIREMENT, ce dernier distingue clairement l'un et l'autre termes ainsi: «solidairement ou conjointement». Les rédacteurs du *Code civil* l'avaient bien souligné, à l'article 1887: «Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.»

Le système juridique canadien est complexe. La législation fédérale a finalement été mise à jour et parle désormais de «solidairement» pour rendre *jointly and severally*.³¹ Le *Lexique des lois et des règlements de l'Ontario*, qui fait également

²⁹ En ligne: <https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/21770?source=OBLFR>.

³⁰ En ligne: <https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/21769?source=OBLFR>.

³¹ Voir, p. ex.: *Fishing and Recreational Harbours Act—Loi sur les ports de pêche et de plaisance*, L.R.C., 1985, ch. F-24, art. 13(1); *Bills of Exchange Act—Loi sur les lettres de change*, R.S.C., 1985, c. B-4, art. 179(1).

autorit  au Canada, ne propose pas autre chose que «solidairement».³² La province du Nouveau-Brunswick, quant   elle, est soumise au r gime de la common law. Or, sa population comptant 40 pour cent de Francophones, elle a traduit depuis plusieurs d cennies le vocabulaire de la common law en fran ais pour son importante minorit , traduction reconnue internationalement. Dans le cas qui nous int resse, les auteurs de *Juriterm*, la banque terminologique de la common law du CTTJ, avancent «conjointement et individuellement» comme traduction de *jointly and severally*.³³

Province de droit civil, le Qu bec dispose comme la France du principe de la solidarit  dans son code, dont la traduction anglaise doit refl ter les notions et la terminologie civilistes. Il s'ensuit que la langue anglaise, hors common law, compte dans ses rangs des termes juridiques tels *solidarity* et *solidary*, comme dans les articles suivants:

1525. La **solidarit ** entre les d biteurs ne se pr sume pas; elle n'existe que lorsqu'elle est express ment stipul e par les parties ou pr vue par la loi.

1525. Solidarity between debtors is not presumed; it exists only where it is expressly stipulated by the parties or provided for by law.

1523. L'obligation est **solidaire** entre les d biteurs lorsqu'ils sont oblig s   une m me chose envers le cr ancier, de mani re que chacun puisse  tre s par ment contraint pour la totalit  de l'obligation, et que l'ex cution par un seul lib re les autres envers le cr ancier.

1523. An obligation is **solidary** between the debtors where they are obligated to the creditor for the same thing in such a way that each of them may be compelled separately to perform the whole obligation and where performance by a single debtor releases the others towards the creditor.

Dans ce cas-ci, l'emprunt au fran ais du concept et de sa terminologie a  t  forc , et n'est pas le fruit d'une importation m rement r fl chie, volontaire et libre.

Au final toutefois, c'est par «solidairement» qu'il convient de traduire en fran ais la locution adverbiale *jointly and severally*, et par «solidaire(s)», la locution nominale *joint and several*. Lorsqu'une traduction porte sur un texte normatif (instrument), la formulation «conjointement et solidairement» est une forme juridiquement critiquable, voire fautive, qu'il importe d' viter. Elle n'est pas davantage recommandable dans un texte moins contraignant de type «document», soit d'ordre communicationnel.

3 Remarques conclusives

Au terme de ce parcours, quelles le ons peut-on tirer de l'interaction de la traduction et du droit compar , observ e   partir des exemples de difficult s des termes et expressions pr sent s dans cette  tude dans cette  tude?

³² En ligne: http://ctdj.ca/outils/lexique-lois-reglements-de-lontario/#lettre_j.

³³ En ligne: http://www.ctj.ca/?page_id=722. Voir aussi: http://www.ctj.ca/Documents/droit_delits/joint_and_several_liability_CTDJ_10F.pdf, o  trouver une explication exhaustive des difficult s que posent ces expressions, notamment *joint and several liability*.

Deux constats, au moins, en découlent. Le premier, évident, est celui du recours nécessaire au droit comparé dans l'analyse comparative à laquelle le traducteur juridique doit procéder pour chercher à résoudre tout problème ou difficulté que présentent le texte à traduire, les termes et expressions du message juridique. Le second, tout aussi évident, est la contribution que la jurilinguistique peut apporter à la résolution des difficultés que porte le langage d'un droit confronté à la traduction. L'analyse jurilinguistique permet d'établir que la difficulté de traduction n'est pas tout entière contenue dans la notion juridique que véhicule un terme (signifié) mais réside aussi dans le mot lui-même (signifiant), sa singularité, sa pertinence et son adéquation avec le discours juridique cible.

Dans le premier exemple, celui du terme *trust* avec sa traduction «fiducie», la question se pose sur un plan essentiellement juridique, la différence principale entre la «fiducie» française et la québécoise se situant dans la ou les possibilités de création d'une fiducie que le législateur offre ou non aux constituants de ce contrat nommé. Toutefois, le problème linguistique que pose le terme de «fiducie» lui-même ne peut être ignoré: que faut-il entendre par ce terme polysémique puisqu'il ne revêt pas exactement le même sens selon le régime juridique où il s'applique. Cette équivoque doit être levée. C'est à partir de là que l'analyse jurilinguistique peut s'amorcer. C'est donc à la lecture du texte même qu'il faut revenir, afin que, lorsque le lecteur aura élucidé l'ambiguïté que porte le terme, il ou elle puisse passer à la comparaison des droits. Langue et droit sont indissociables.

Dans le deuxième exemple, celui de l'expression «*on its face* / à sa face», la question se pose d'abord en termes linguistiques: il s'agit d'un calque de l'anglais, donc, en traduction, d'une impropreté, en particulier lorsqu'il existe des façons de le dire naturelles, idiomatiques, dans la langue d'arrivée. On peut ensuite s'interroger sur les conséquences juridiques qu'une telle expression pourrait entraîner lorsque l'on lit attentivement et retient ce que les juristes de common law en disent (voir *supra*): il faut se méfier du sens apparent des mots...

Dans le troisième exemple, celui de la locution *jointly and severally*, où le concept juridique de «solidarité» prime, le rôle de la langue n'est nullement mineur. Le choix de l'emploi d'un seul terme, «solidairement», retenu dans la majorité des textes pour réaliser l'équivalence juridique, contre celui de deux termes («conjointement et individuellement») par *Juriterm*, n'est pas anodin ni sans conséquence. En effet, le choix retenu pourrait donner lieu à interprétation par un tribunal chargé de dire le droit dans une cause portant sur la pertinence juridique de l'équivalence réalisée avec un seul ou avec deux termes... L'interpénétration du droit et de la langue ressort ici dans toute sa valeur.

Ces «écueils» ne sont pas dus uniquement au transfert d'un droit vers un autre, ils se révèlent par l'expression du message juridique d'origine dans le texte d'arrivée, message qui doit correspondre, dans la lettre comme dans l'esprit, à la tradition culturelle du droit concerné et, ce faisant, contribuer à sa lisibilité et à son intelligibilité. L'épreuve du traducteur-jurilinguiste sera d'éviter de tomber dans le piège tendu au traducteur d'oeuvres littéraires ou philosophiques qui «est de ne jamais pouvoir choisir un principe sans le transgresser dans la minute qui suit, d'hésiter sans cesse,

écartelé entre des fidélités contradictoires». ³⁴ Le droit tolère mal d'être traité «à sauts et à gambades», fût-ce en traduction.

Références

1. Al-Dabbagh, Harith. 2013. Le droit comparé comme instrument de modernisation: l'exemple des codifications civiles des États arabes du Moyen-Orient. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 43(1–2): 387–441.
2. Arbour, Marie-Ève. 2012. *Fragments de droit québécois et canadien: Histoire, mixité, mutations*. Cowansville: Yvon Blais.
3. Barreau du Québec. <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/guide-langage-clair.pdf>. Consulté le 19 juillet 2018.
4. Brierley, John E.C. 1989. La notion de droit commun dans un système de droit mixte: le cas de la province de Québec. In Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille *La formation du droit national dans les pays de droit mixte*. Aix-en-Provence: Presses universitaires d'Aix-Marseille.
5. Carbonnier, Jean. 1995. *Flexible droit*. Paris: L.G.D.J.
6. Colpron, Gilles. 1998. *Dictionnaire des anglicismes*. 4^e éd., Laval: Beauchemin.
7. Cornu, Gérard. 2005. *Linguistique juridique*. 3^e éd., Paris: Montchrestien.
8. Cornu, Gérard. 1995. Français juridique et science du droit: synthèse. In *Français juridique et science du droit*, ed. Gérard Snow and Jacques Vanderlinden. Bruxelles: Bruylant.
9. Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ). Université de Moncton. En ligne: <http://www.cttj.ca/Documents/Monographiesetarticlesurlajurilinguistiquefr.pdf>. Consulté le 20 juillet 2018.
10. David, René et Camille Jauffret-Spinozi. 2002. *Les grands systèmes de droit contemporains*. 11^e éd., Paris: Dalloz.
11. Davreu, Robert. 1986. Berman, penseur de la traduction. *Revue de la Poésie* 37: 20–25.
12. DDP: Dictionnaire de droit privé. 1991. Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec. Cowansville: Éditions Yvon Blais. En ligne: <https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/1681?source=ED2EN>.
13. Delisle, Jean. 1987. *La traduction au Canada/Translation in Canada, 1534–1984*. Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa.
14. Demogue, René. 1911. *Notions fondamentales du droit privé*. Paris: A. Rousseau.
15. Doré, François Y. 2015. *Les origines du comportement humain et de la culture*. Éditions Multi-Mondes: Québec.
16. Edwards, Michael. 2004. *Racine et Shakespeare*. Paris: Presses universitaires de France.
17. Gambaro, Antonio, Rodolfo Sacco, and Louis Vogel. 2011. *Le droit de l'Occident et d'ailleurs*. Paris: L.G.D.J.
18. Gémar, Jean-Claude. 2017. «Contribution d'un jurilinguiste à la distinction entre préjudice et dommage». *Revue du barreau canadien* 95(2017): 736–766.
19. Gémar, J.-C., and Vo Ho-Thuy. 2016. *Nouvelles difficultés du langage du droit au Canada*. Montréal: Éditions Thémis.
20. Gémar, Jean-Claude. 1995. *Traduire ou l'art d'interpréter, t.2*. Québec: Presses de l'Université Laval.
21. Gémar, J.-C. 1979. *La traduction juridique*. *Meta* 24(1): 7–217. En ligne: <http://www.erudit.org/revue/meta/1979/v24/n1/index.html>. Consulté le 11 juillet 2018.
22. Gény, François. 1914. *Science et technique en droit privé positif*, vol. I. Paris: Sirey.
23. Gilissen, John. 1979. *Introduction historique au droit*. Bruxelles: Bruylant.
24. Girard, René. 2011. *Les origines de la culture*. Paris: Pluriel.
25. Gouin, Jacques. 1977. La traduction au Canada de 1791 à 1867. *Meta* 22–1: 26–32.
26. Harari, Yuval Noah. 2015. *Une brève histoire de l'humanité*. Paris: Albin Michel.

³⁴ [Davreu 11, p. 20].

27. Herrera, Carlos Miguel. 2016. Culture Juridique et Politique: Une Introduction. *International Journal for the Semiotics of Law* 29: 721–727.
28. Juriglobe. <http://www.juriglobe.ca/ra/syst-onu/rep-sys-juridique.php>. Consulté le 8 juin 2018.
29. Ladmiral, Jean-René. 2014. *Sourcier ou cibliste*. Paris: Les Belles Lettres.
30. Malaurie, Philippe. 1996. *Anthologie de la pensée juridique*. Paris: Éditions Cujas.
31. McLaren, Karine. 2014. Bilinguisme législatif: Regard sur l'interprétation et la rédaction des lois bilingues au Canada. *Revue de droit d'Ottawa* 45–1: 21–57.
32. Meredith, R.Clive. 1979. Some notes on English Legal Translation. *La traduction juridique, Meta* 24–1(1979): 54–67.
33. Moréteau, Olivier. 2009. Les frontières de la langue et du droit: vers une méthodologie de la traduction juridique. *Revue internationale de droit comparé* 4: 695–713.
34. Morin, Michel. 2012. Dualisme, mixité et métissage juridique: Québec, Hong-Kong, Macao, Afrique du Sud et Israël. *McGill Law Journal* 57–4: 645–664.
35. Normand, Sylvio. 2010. La culture juridique et l'acculturation du droit: le Québec. In *La culture juridique et l'acculturation du droit*. ed. Jorge A. Sánchez. Rapports au XVIII^e Congrès international de droit comparé. En ligne: <http://isaidat.di.unito.it/index.php/isaidat/article/viewFile/56/66>. Consulté le 27 juillet 2018.
36. Office québécois de la langue française (OQLF). http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=4835. Consulté le 7 août 2018.
37. Private Law Dictionary (PLD). 1991. Quebec research center of private and comparative law, 2nd ed. Cowansville: Éditions Yvon Blais. Voir. <https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/1681?source=ED2EN>.
38. Popovici, Adrian. 2009. Libres propos sur la culture juridique québécoise dans un monde qui rétrécit. *Revue de droit de l'Université McGill Law* 54: 645–664.
39. Sacco, Rodolfo. 1991. *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, chap. III «Les problèmes de langue». Paris: Economica.
40. Saleilles, Raymond. 1899. In *Préface de F. Gény Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*. Paris: Pichon et Durand Auzias.
41. Schwab, Wallace. 1984. *Les anglicismes dans le droit positif québécois*. Québec: Conseil de la langue française.
42. TERMIUM. http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alphafra.html?lang=fra&i=1&srcht=CONJOINTEMENT+SOLIDAIREMENT&index=alt&codom2nd_wet=FM#resultreccs. Consulté le 10 août 2018.
43. Vanderlinden, Jacques. 1985. Qu'est-ce que le droit comparé ? À propos de deux ouvrages récents. *Revue internationale de droit comparé* 4: 1057–1064.

Affiliations

Jean-Claude Gémard¹

✉ Jean-Claude Gémard
jean-claude.gemard@umontreal.ca

¹ Linguistique et traduction, Université de Montréal, Montréal, Canada